

COMMUNE D'AUSSONNE

ARRETE MUNICIPAL N° 55/2022
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR UN EMPLACEMENT « ARRET MINUTE »

LE MAIRE D'AUSSONNE,

- Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,
- Vu le Code de la route, notamment l'article R 417.10 10, °
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière arrêté le 7 juin 1977 modifiée,
- CONSIDERANT la nécessité de régler le stationnement devant le commerce sis 77 route de Mondonville pour ne pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, un emplacement « arrêt-minute » est mise en place,
- CONSIDERANT que pour permettre l'institution d'un arrêt-minute, il convient de régler ce dernier.

ARRETE

ARTICLE I : Une zone d'arrêt-minute est une zone où un véhicule est autorisé de stationner pour une durée déterminée.

Afin que la zone soit efficace il est primordial que le conducteur respecte la durée autorisée.

ARTICLE II : Le conducteur qui souhaite stationner au-delà du temps autorisé doit s'orienter vers un stationnement approprié.

ARTICLE III : Un emplacement d'arrêt-minute, d'une durée maximale de 30 minutes, est créé devant le commerce sis route de Mondonville à Aussonne.

ARTICLE IV : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera exécutoire après sa publication en Mairie. Il sera affiché dans les conditions et les lieux habituels.

ARTICLE VI : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour **les contraventions de deuxième classe**. Ces infractions seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'AUSSONNE,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BEAUZELLE,
 - Le service de Police Municipale de la ville d'AUSSONNE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aussonne le 27 octobre 2022

Le Maire,


Michel BEUILLÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de AUSSONNE, ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification